

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2023

Références : E.L.

N° 464 - 2023

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CHAUSSEE DEVANT LE 3 PLACE HEDI MARTIN – DU LUNDI 02 OCTOBRE AU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2022-93 du 21/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de l'entreprise **ARENATIO** localisée au 31 route de la Navale à Couëron (44220) qui souhaite occuper temporairement le domaine public au droit du 3 place Hédi Martin, **afin de mettre en place un échafaudage pour des travaux de ravalement** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°454-2023 en date du 19 septembre 2023.

Article 2 : Dans la période comprise entre le lundi 02 octobre et le mercredi 18 octobre 2023 l'entreprise ARENATIO sera autorisée à mettre en place un échafaudage, le long de la façade du 3 place Hédi Martin, en léger débord sur la chaussée.

Les mesures suivantes devront être appliquées sous peine de cessation immédiate des travaux :

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux ;
- La largeur de l'échafaudage ne devra pas gêner la circulation automobile ;
- Un filet de protection devra **intégralement** recouvrir l'échafaudage pour éviter les projections de matériaux ;
- Une signalisation rétro réfléchissante devra être apposée à chaque extrémité de l'échafaudage pour la circulation automobile ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- Une vigilance sera apportée à l'accessibilité des bacs de collecte le jeudi.

Article 3 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui est fixée par décision municipale.

➤ Le montant exigible est calculé au prorata temporis :

Pour la mise en place d'un échafaudage :

- Tarif d'occupation pour un échafaudage: **2 € par mètre linéaire et par semaine**
- Occupation autorisée : **8 mètres linéaires**
- Durée : **3 semaines**
- Redevance : **2 x 8 x 3 = 48 €**

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 4 : L'entreprise ARENATIO sera devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ARENATIO sera chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché à proximité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le 27 SEP. 2023

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 27/09/2023 au 27/11/2023